

**Arrêt du Tribunal du 25 juin 2010 — MIP Metro/OHMI — CBT Comunicación Multimedia (Metromeet)**

(Affaire T-407/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Metromeet — Marque nationale verbale antérieure meeting metro — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 221/64)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: CBT Comunicación Multimedia, SL (Getxo, Espagne)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 juin 2008 (affaire R 387/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH Co. KG et CBT Comunicación Multimedia, SL.

**Dispositif**

1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 12 juin 2008 (affaire R 387/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH Co. KG et CBT Comunicación Multimedia, SL, est annulée.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 327 du 20.12.2008.

**Arrêt du Tribunal du 2 juillet 2010 — Lafili/Commission**

(Affaire T-485/08 P) <sup>(1)</sup>

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recevabilité — Notion de partie ayant succombé en première instance — Promotion — Classement en grade et en échelon — Facteur de multiplication supérieur à l'unité — Conversion en ancienneté dans l'échelon — Article 7 de l'annexe XIII du statut*»)

(2010/C 221/65)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Paul Lafili (Genk, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, H. Krämer et K. Herrmann, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 4 septembre 2008, Lafili/Commission (F-22/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Paul Lafili supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 19 du 24.1.2009.